



Extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des détenteurs de parts privilégiées de catégorie E de l'Association Coopérative Forestière de St-Elzéar tenue le 13 septembre 2018 à St-Elzéar-de-Bonaventure

Résolution ADP-2018-001 | Parts privilégiées – Catégorie E

ATTENDU QUE, les parts privilégiées Catégorie E, d'une valeur d'un dollar (1,00\$), portent un intérêt non cumulatif ne dépassant pas 4% par an sur le montant versé, sur décision du conseil d'administration, et sont admissibles au Régime d'investissement coopératif, lesquelles sont dûment autorisées par règlement de la Coopérative;

ATTENDU QUE, les parts privilégiées Catégorie E ont été souscrites à partir du 1^{er} février 2012;

ATTENDU QUE, les parts privilégiées Catégorie E sont admissibles au rachat à compter de l'année suivant les cinq (5) années qui suivent celle de l'émission;

ATTENDU QUE, les parts privilégiées Catégorie E sont de rang inférieur aux parts privilégiées Catégorie A, B, C et D émises par l'Association Coopérative Forestière de St-Elzéar;

ATTENDU QU'IL n'y a plus de parts privilégiées Catégorie C en circulation;

ATTENDU QU'AU 30 septembre 2018, il n'y aura plus de parts privilégiées Catégorie A, B et D en circulation;

ATTENDU QUE, la coopérative désire régulariser la situation des familles des détenteurs décédés en regard du traitement de leur succession, la situation des détenteurs invalides ayant une preuve médicale ainsi que la situation des détenteurs âgés de 70 ans et plus;

ATTENDU QUE, la coopérative désire avoir la capacité de répondre aux futures demandes des successions de détenteurs décédés, des détenteurs invalides et des détenteurs ayant atteint l'âge de 70 ans;

ATTENDU QUE, la Coopérative a conclu deux contrats de prêts avec Investissement Québec sous forme de débenture le 2 mai 2017, pour un montant total de 4 089 443,61\$;

ATTENDU QUE, selon l'article 5.7 de l'annexe A « Conditions et termes généraux » des deux contrats de prêts ci-haut mentionné, la Coopérative doit obtenir l'accord d'Investissement Québec pour « [...] effectuer des transactions en dehors du cours normal de ses opérations ; [...] »

ATTENDU QUE, Investissement Québec a autorisé par écrit la présente modification des caractéristiques des parts privilégiées Catégorie E le 11 juillet 2018;

ATTENDU QUE, les modalités de paiement de l'intérêt non cumulatif ont été restreintes dans le budget 2012-2013 du gouvernement du Québec et ne peuvent maintenant être payées qu'en argent;

ATTENDU QUE, les caractéristiques des parts privilégiées Catégorie E, telles qu'adoptées par le conseil d'administration, prévoient, à leur article 6, que toute modification auxdites caractéristiques doit être approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des détenteurs de ces parts présent à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin;



Sur recommandation du conseil d'administration de la coopérative et après proposition dûment faite et appuyée :

Il est résolu que les détenteurs de parts privilégiées de Catégorie E, dûment réunis en assemblée extraordinaire :

- a) autorisent la coopérative à ajouter l'article suivant, lequel sera identifié comme l'article 4.1 :

Malgré l'article 4, sous réserve de l'article 38 de la *Loi sur les coopératives*, les parts d'un détenteur pourront, à sa demande ou à celle de ses représentants, sur décision du conseil d'administration, être rachetées avant l'expiration de la période minimale de détention de cinq (5) ans dans les situations suivantes, en ordre de priorité :

- I. en cas de décès
- II. en cas de démission pour cause d'invalidité
- III. en cas de démission d'une personne âgée de 70 ans et plus au moment de la demande.

Pour chaque priorité, les rachats ou les remboursements seront traités selon la chronologie des demandes.

- b) autorisent la coopérative à ajouter l'article suivant, lequel sera identifié comme l'article 4.2 :

Après l'expiration du délai minimum de détention de cinq (5) ans et sous réserve du respect de l'article 38 de la *Loi sur les coopératives*, les parts d'un détenteur pourront, à sa demande ou à celle de ses représentants, sur décision du conseil d'administration, être rachetées ou remboursées selon l'ordre de priorité suivant :

- I. en cas de décès
- II. en cas de démission pour cause d'invalidité
- III. en cas de démission d'une personne âgée de 70 ans et plus au moment de la demande.

Pour chaque priorité, les rachats ou les remboursements seront traités selon la chronologie des demandes.


- c) autorisent la coopérative à remplacer l'article 3 des caractéristiques des parts privilégiées catégorie E par le texte suivant :

Les détenteurs de ces parts privilégiées auront le droit de recevoir, lorsqu'il en sera déclaré et tel que déclaré par le conseil d'administration, lorsque la situation financière de la coopérative le permettra, un intérêt non cumulatif ne dépassant pas quatre pourcent (4%) par an sur le montant versé. Cet intérêt sera payable en argent, à compter de la date et à l'époque déterminée par le conseil d'administration. Cet intérêt sera payable avant qu'aucun intérêt ne soit déclaré ou payé sur toute autre catégorie de parts privilégiées, sauf les catégories A, B, C et D.

Aucun déboursé de fond ne pourra être affecté au paiement comptant de ristournes attribuées à partir du résultat d'un exercice au cours duquel les intérêts sur ces parts n'auront pas été payés.



Adoptée le 13 septembre 2018 à St-Elzéar-de-Bonaventure par au moins 2/3 des
détenteurs de parts privilégiées Catégorie E présents.



M. Jonathan Synnott
Secrétaire du conseil d'administration